CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE VINEUIL ET DE SAINT-GERVAIS-LA-FORET ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 512-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, et L5211-4-1 ;

Vu la précédente convention de mise en commun des agents de police municipale de Vineuil et de Saint-Gervais-La-Forêt et de leurs équipements avec effet au 1er septembre 2022 renouvelée deux fois par tacite reconduction ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2025 autorisant Monsieur le Maire de Vineuil à signer une nouvelle convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Saint-Gervais-La-Forêt ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2025 autorisant Monsieur le Maire de Saint-Gervais-la-Forêt à signer une nouvelle convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Vineuil ;

Entre la commune de VINEUIL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur François FROMET, autorisé par la délibération du 30 juin 2025 du conseil municipal d'une part ;

Et la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Noël CHAPUIS, autorisé par la délibération du 30 juin 2025 du conseil municipal d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition

ARTICLE 5 : Coordination avec la Police nationale

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention des agents

ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition

ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

ARTICLE 9 : Conditions financières

ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

ARTICLE 11 : Achats de matériels et équipements

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

ARTICLE 13 : Conditions de résiliation

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 1ER : Objet de la convention

Les communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET ont engagé en 2019 les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun de leurs polices municipales et de leurs équipements conformément à l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.

C'est ainsi qu'a été instauré au 1er septembre 2019 un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes, pour une durée de trois années. Une nouvelle convention triennale a été conclue en 2022 ; celle-ci arrive à échéance au 31 août 2025 et doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 2 : Personnel mis à disposition

Le personnel mis en commun dans le cadre de la présente convention est respectivement, selon les effectifs au 1er juin 2025 de quatre agents pour la commune de VINEUIL et de deux agents pour la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (annexe n°1).

ARTICLE 3 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis en commun dans le cadre de la présente convention est joint en annexe n°2. Ce document est mis à jour annuellement et contresigné par les deux autorités territoriales en exercice. A Vineuil, une information est faite annuellement au comité social territorial dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa maintenance restent à la charge de chaque commune propriétaire de l'équipement.

ARTICLE 4 : Condition de mise à disposition

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET du 1er septembre 2025 au 31 août 2028. La mise à disposition sera prononcée et, le cas échéant, renouvelée par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La mise à disposition ne peut être prononcée pour une période supérieure à trois années. Chaque commune conserve les conditions de travail des fonctionnaires mis à disposition et prend les décisions relatives aux congés annuels et aux autorisations d'absence.

Chaque commune conserve le pouvoir de nomination, et exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les deux collectivités.

Chaque commune supporte la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Chaque autorité territoriale délivrera individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules. Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés au garage de la Police municipale de VINEUIL.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 5 : Coordination avec la Police Nationale

Les deux communes ont adopté une nouvelle convention de coordination avec l'Etat. Cette convention a été signée par les exécutifs des deux communes et Monsieur le Préfet de Loir-Et-Cher après avis de Monsieur le Procureur de la République.

La convention de coordination renouvelable au 13 mars 2026 est jointe au dossier de renouvellement de la convention de mise en commun des effectifs et peut faire l'objet d'avenants pour viser une efficience maximale dans la répartition des missions.

ARTICLE 6 : Condition d'intervention des agents

Horaires

Dans le cadre du service de police municipale mise en commun, le temps de travail est fixé à 36h15 hebdomadaires, selon un cadre réglementaire conventionnel avec des horaires continus de 7h00 à 14h15 ou de 12h45 à 20h du lundi au vendredi, avec une pause réglementaire de vingt minutes à partir de la sixième heure de travail. Ces horaires pouvant être adaptés en fonction des besoins ou des nécessités du service.

En fonction des aléas, des missions et pour la continuité du service ainsi que pour la surveillance des manifestations et les services supplémentaires des week-ends, les heures effectuées en dehors des créneaux horaires ci-dessus seront réalisées dans le cadre d'heures supplémentaires ouvrant droit à récupération ou rémunération, selon les protocoles d'accord sur le temps de travail mis en place dans chaque collectivité.

Le.la responsable de la police municipale mise en commun, secondé.e par un.e adjoint.e désigné.e dans l'équipe, est chargé.e de la gestion de l'emploi du temps, de l'affectation des missions et de la direction de la police municipale mise en commun, sous l'autorité des Maires sur leur commune respective.

Ces missions peuvent être modifiées en fonction des évènements, ainsi que de la gestion des priorités.

La police municipale mise en commun effectue les missions dans le cadre réglementaire de l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

La police municipale commune peut être jointe directement par le public sur le téléphone de service.

La gestion administrative des activités de la police municipale

L'accueil et la réception du public se font au poste de police municipale, situé 6 place Polch à Vineuil.

Les arrêtés de police, courriers divers et dossiers sont traités au poste de police municipale de Vineuil.

Les agents de police municipale rendent compte au quotidien à leur hiérarchie : le.la responsable de la police municipale mise en commun, ou en son absence son adjoint.e, qui transmet aux Maires les mains-courantes, rapports de police et procès-verbaux qui sont centralisés sur le poste de police municipale de Vineuil et transmis par voie dématérialisée à chaque Maire et dans les cas prévus par le Code de Procédure Pénale simultanément à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

La convention de coordination avec la police nationale prévoit des réunions avec les maires des communes assistés de la.le responsable de la police mise en commun ou son adjoint.e et un représentant de la police nationale.

Une réunion de synthèse regroupant les maires et le chef de service de la police municipale ou son adjoint(e) et les directeurs généraux des services sera organisée à l'issue de chaque période de mise en commun des agents de police municipale ou en cas de nécessité impérieuse.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025

ARTICLE 7 : Commune chargée de la mise à disposition

Les Maires de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs. En cas d'empêchement, leur fonction est assurée par le Premier Maire Adjoint.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes conservent la gestion statutaire de leur agent (gestion de la carrière, procédure disciplinaire, formation.)

Basé.e au poste de police municipale de Vineuil, le.la responsable de la Police municipale assure la gestion fonctionnelle et opérationnelle du service mis en commun ainsi que l'entretien d'évaluation des agents des deux communes. Dans ce cadre, il.elle assure notamment les missions suivantes :

- Manage les équipes et assure la gestion des ressources humaines affectées à la police municipale mise en commun, et programme les interventions et les opérations.
- Etablit le planning mensuel de la police municipale mise en commun.
- Gère les budgets et les équipements.
- Assure la conduite de projets touchant au service mis en commun : Plan Communal de Sauvegarde, mise en place de la vidéoprotection, gestion des alarmes des bâtiments publics
- Assure une fonction de conseil auprès des élus et des DGS
- Anime le partenariat avec les acteurs institutionnels : les services préfectoraux, la Police nationale dans le cadre de la convention de coordination mutualisée, la Gendarmerie, les Sapeurs-Pompiers, la sécurité routière avec des actions d'éducations routières dans le cadre du Plan Départemental Action de Sécurité Routière), les conciliateurs de Justice…
- Participe aux réunions dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Est responsable de la vidéoprotection et des caméras piétons.

ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

Il est convenu d'un commun accord que les policiers municipaux sont dotés d'armes de catégorie D (bâton de défense, bâton télescopique, aérosol incapacitant de moins de 100 ml) et de catégorie B8 (aérosol incapacitant de 500 ml)

Il a été décidé pour des raisons d'organisation, prise de service et fin de service effectuées aux garages de la Police municipale à VINEUIL, que l'autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes sera le Maire de VINEUIL.

Les armes seront stockées au garage de la Police municipale situé rue du stade à VINEUIL dans une armoire forte scellée au sol dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les équipements et matériel mis en commun (ordinateurs, mobilier de bureau, véhicules, petit matériel, cinémomètres, éthylomètre, lampes…) sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les deux communes est présentée en annexe n°3.

Chaque commune assure mensuellement la réalisation des salaires, le versement du traitement, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi de ses agents.

Une répartition financière est prévue pour le poste de la responsable de la police municipale et son adjoint.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Chaque commune prend en charge les heures supplémentaires effectuées à sa demande et pour les activités de son territoire par les agents de police municipale.

Un titre de recettes sera adressé par chaque commune pour le remboursement des frais supportés et non imputables à la collectivité, conformément aux répartitions prévues dans l'annexe n°3, au cours du mois de décembre de chaque année.

Les communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

ARTICLE 10 : Modalité d'assurances

Chacune des deux communes a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements les communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET prend effet le 1er septembre 2025 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 août 2028 inclus. Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

ARTICLE 13 : Condition de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de VINEUIL et de SAINT-GERVAIS-LA-FORET peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'autre commune.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de Loir-et-Cher. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Transmis en préfecture de Loir-et-Cher le :

Fait le

François FROMET — Maire de VINEUIL

Jean-Noël CHAPUIS — Maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

Accusé de réception en préfecture
041-214102121-20250704-DEL2025-61-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2025